

Article R4461-37 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Octobre 2023

Notre analyse

Qu'il s'agisse d'interventions ou de travaux en milieu hyperbare, les activités hyperbares ne doivent jamais être réalisées par une personne seule sans surveillance. Il existe d'ailleurs des règles précises sur la composition des équipes de travail selon la mention concernée.

Article R4461-37 du Code du travail

Les interventions et travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectués par une personne seule sans surveillance.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions – Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare – 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux travaux en milieu hyperbare concernent plusieurs activités du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)